

IV. Cotisation à payer par certains titulaires

Entrée en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2023.

À partir du 1^{er} janvier 2023, les taux des cotisations personnelles à payer par certains titulaires sont adaptés aux taux que l'indice des prix à la consommation a atteint au 31 octobre 2022, soit 128.21 (base 2013 = 100).

Dans les tableaux ci-joints, vous pouvez prendre connaissance de ces montants; comme vous pouvez le constater, nous avons mentionné dans chaque tableau la référence aux textes réglementaires.

1. Cotisation d'assurance continuée

Articles 247 et 250 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

a) Cotisation par jour ouvrable :

- 21 ans et plus 2,15 EUR
- 18 à 21 ans 1,63 EUR
- 14 à 18 ans 1,07 EUR

b) Cotisation par mois civil complet (cotisation journalière x 25) :

- 21 ans et plus 53,75 EUR
- 18 à 21 ans 40,75 EUR
- 14 à 18 ans 26,75 EUR

Date d'application : 1^{er} janvier 2023

Valeur de base reprise dans la loi à l'indice 73,97 base 2013 = 100

2. Cotisation des étudiants

Article 133 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

Par trimestre : 74,72 EUR

Date d'application : 1^{er} janvier 2023

Valeur de base reprise dans la loi à l'indice 73,97 base 2013 = 100

3. Cotisation pour les personnes inscrites dans le registre national des personnes physiques

Article 134 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 modifié par l'arrêté royal du 3 septembre 2000 (M.B. du 29.09.2000), portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 (titulaires visés à l'art. 32, al. 1^{er}, 15^o de la loi coordonnée).

Par trimestre :

Normal :	881,42 EUR
Si revenu < au plafond des revenus annuels prévu à l'article 134, 3 ^o alinéa de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 :	440,70 EUR
Si revenu < au montant prévu pour bénéficiaire de l'intervention majorée :	74,72 EUR
Si revenu < au montant annuel du minimum de moyen d'existence :	0,00 EUR
Si droit à un avantage visé dans l'article 37, § 19, de la loi coordonnée :	0,00 EUR

Date d'application : 1^{er} janvier 2023

Valeur de base reprise dans la loi à l'indice 73,97 base 2013 = 100

4. Cotisation des membres des communautés religieuses

Article 136*bis* de l'arrêté royal du 3 juillet 1996.

Par trimestre :

a) Titulaire de moins de 65 ans	112,87 EUR
b) Titulaire de plus de 65 ans	32,27 EUR

Date d'application : 1^{er} janvier 2023

Valeur de base reprise dans la loi à l'indice 73,97 base 2013 = 100

5. Cotisation de l'ancien personnel du secteur public en Afrique

Article 135 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

Par trimestre : 50,84 EUR

Date d'application : 1^{er} janvier 2023

Valeur de base reprise dans la loi à l'indice 73,97 base 2013 = 100



Circulaire O.A. n° 2022/402 – 270/92, 273/93, 274/94, 276/143, 2790/95, 2791/92, 2792/91 et 830/7 du 30 novembre 2022.